

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | VOIE AERIENNE |
|---|----------------------|------------------|
| | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f. |
| Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. | - | 20.000f. 40.000f |
| Etranger : Autres Pays | - | 23.000f 46.000f |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f. |
| Par la poste : | Majoration de 130 f | par numéro |
| Journal légalisé | 900 f | Par la poste |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

AVENANT N° 3

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2015

30 octobre Avenant n° 3 au Contrat Complémentaire à la Convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à péage entre Diamniadio et AIBD 1929

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Avenant n° 3 en date du 30 octobre 2015 au *Contrat Complémentaire à la Convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio, portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à péage entre Diamniadio et AIBD*

Le présent Avenant au Contrat complémentaire à la Convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio, portant sur la conception sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à péage entre Diamniadio et AIBD est conclu le 30 octobre 2015

Entre :

L'Etat du Sénégal, représenté conjointement par : Son Excellence Monsieur Amadou BA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et

Son Excellence Madame Khoudia MBAYE, Ministre de la Promotion des investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat,

Ci-après dénommé l' « Autorité Concédante »

PARTIE OFFICIELLE

AVENANT N° 3

D'une part**ET :**

La Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée (SENAC) société anonyme au capital de 18.732.549.000 Francs CFA, ayant son siège social sis Avenue Félix Eboué x Route des Brasseries - BP 737 - Dakar, immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN DKR 2009 B 11137, représentée par Monsieur Gérard SENAC, en qualité d'Administrateur général, délivrent habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée le « Titulaire »

D'autre part

L'Autorité Concédante et le Titulaire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la nouvelle politique de développement des infrastructures économiques du Sénégal, et après l'avis de conformité avec les objectifs économiques et sociaux donné par le Conseil des Infrastructures en date du 28 décembre 2006, l'Etat du Sénégal a, par le décret n° 2007-170 en date du 13 février 2007, autorisé le lancement de la procédure de passation d'un contrat CET (construction - exploitation - transfert) pour la réalisation du projet d'autoroute à péage Dakar - Diamniadio.

L'Etat du Sénégal a alors lancé une consultation en vue de sélectionner un partenaire privé conformément aux dispositions de l'article premier de la loi sénégalaise n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats CET (construction - exploitation - transfert) pour :

- concevoir, financer, construire, exploiter et entretenir le Tronçon Pikine Diamniadio (tel que ce terme est défini au sein du Contrat Initial) ;
- concevoir et financer les équipements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien par le Titulaire du Tronçon Patte d'Oie - Pikine (tel que ce terme est défini au sein du Contrat Initial) transféré au partenaire privé dès l'achèvement des travaux de ce tronçon ; et
- exploiter et entretenir le Tronçon Patte d'Oie - Pikine.

Au terme de cette consultation, l'Etat du Sénégal a signé le 2 juillet 2009 une convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio avec le groupement composé des sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA.

Conformément à l'article 7 de la loi CET, le Contrat Initial a fait l'objet, le 02 juillet 2009, d'une cession à la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée (SENAC SA), société ad hoc spécialement constituée en vue d'exécuter le Contrat Initial.

Au terme de cette cession, le titulaire du Contrat Initial est la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée.

Le 21 décembre 2009, un premier avenant à la convention de concession susmentionnée a été signé (l' « Avenant n° 1 CI »).

Le 12 janvier 2010, un deuxième avenant à la convention de concession susmentionnée a été signé (l' « Avenant n° 2 CI »).

Le 1^{er} octobre 2010, un troisième avenant à la convention de concession susmentionnée a été signé (l' « Avenant n° 3 CI »).

Un procès-verbal de médiation a été signé le 27 novembre 2012 entre les parties à la convention de concession susmentionnée (le « Procès-verbal »).

Le 24 avril 2015, un quatrième avenant à la convention de concession susmentionnée a été signé (l' « Avenant n° 4 CI »).

Il est précisé que la convention de concession susmentionnée telle que modifiée par l'Avenant n° 1 CI, l'Avenant n° 2 CI, l'Avenant n° 3 CI, le Procès-verbal et l'Avenant n° 4 CI sera ci-après dénommée le « Contrat Initial ».

Par décret en date du 12 novembre 2013 et sur le fondement de l'article 20 alinéa 2 de la loi CET, le Président de la République a, suite aux avis favorables du Conseil des Infrastructures et du Ministre de l'Economie et des Finances, autorisé la passation d'un contrat complémentaire pour l'extension de l'autoroute à péage Dakar - Diamniadio, objet du contrat de conception, de financement, de construction, d'exploitation et d'entretien conclu le 02 juillet 2009 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA et transféré à la société SENAC SA afin de prolonger l'infrastructure jusqu'à l'aéroport international Blaise Diagne (« AIBD »).

Un contrat complémentaire au Contrat Initial portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Diamniadio et AIBD a donc été conclu le 19 février 2014 entre l'Autorité Concédante et le titulaire du Contrat Initial.

Conformément aux stipulations de son article 42, le Contrat Complémentaire a ensuite été temporairement transféré à la société SENAC EXTENSION, société détenue par le groupe Eiffage, afin de permettre la mise en place du financement.

Le 21 mai 2014, le Contrat Complémentaire a été transféré temporairement à la société SENAC EXTENSION.

Au terme du retransfert effectif depuis le 28 juillet 2015, le Titulaire du Contrat Complémentaire est à nouveau la société SENAC SA.

Le 25 juin 2014, un premier avenant au contrat complémentaire au Contrat Initial (ci-après, l'*« Avenant n° 1 »*) a été signé entre les Parties relativement à la desserte du Centre International de Conférence de Diamniadio.

Le 24 avril 2015, un deuxième avenant au contrat complémentaire au Contrat Initial (ci-après, l'*« Avenant n° 2 »*) a été signé entre les Parties relativement à la mise en œuvre du financement de la Concession conformément à l'article 23.1 du Contrat Complémentaire, étant précisé que le contrat complémentaire au Contrat Initial tel que modifié par l'Avenant n° 1 et l'Avenant n° 2 sera ci-après dénommé le « Contrat Complémentaire ».

L'Autorité Concédante souhaite que le Titulaire réalise des passerelles de traversée de l'Ouvrage Complémentaire pour piétons supplémentaires, ainsi qu'un échangeur et un barreau d'accès au giratoire Nord de l'AIBD à partir de l'Ouvrage Complémentaire. Par ailleurs, et en complément des dispositions prises au sein de l'Avenant n° 1, les prestations énoncées au titre de ce dernier sont complétées par des aménagements supplémentaires et une compensation liés à l'organisation du XV^e Sommet de la Francophonie.

Pour des raisons liées à la sécurité et la fluidité de la circulation des Chefs d'Etat attendus au XV^e Sommet de la Francophonie ainsi que des différents hôtes de marque ayant confirmé leur participation à cette importante manifestation, l'Autorité Concédante a défini un plan de circulation pour faciliter l'accès au Centre International de Conférence Abdou Diouf (CICAD) de Diamniadio. Ce plan, portant sur des tronçons de l'autoroute à péage Dakar - Diamniadio exploités par le titulaire au titre du Contrat Initial, lui a été notifié pour sa mise en œuvre.

Les Parties sont alors convenues de la nécessité de modifier et compléter certaines stipulations du Contrat Complémentaire, sans préjudice de la prise en compte ultérieure des remarques des Prêteurs, étant entendu que les coûts des prestations et la compensation financière liée au plan de circulation sur lesquels les Parties se sont accordées seront le cas échéant modifiés après négociation de bonne foi entre les Parties.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. - Interprétation

Le Contrat Complémentaire est modifié et complété conformément aux stipulations du présent avenant (ci-après, l'*« Avenant n° 3 »*).

Sauf stipulations contraires de l'Avenant n° 3, les mots, termes et expressions définis au sein du Contrat Complémentaire et utilisés dans l'Avenant n° 3 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat Complémentaire.

En cas de contradiction entre une stipulation de l'Avenant n° 3 et une stipulation d'une annexe à l'Avenant n° 3, les stipulations de l'Avenant n° 3 prévaudront.

Article 2. - Consistance des prestations complémentaires

1. - En complément de la Mission globale de concevoir, financer, construire, exploiter et entretenir le Tronçon Diamniadio - AIBD, l'Autorité Concédante confie au titulaire qui l'accepte :

1) la réalisation :

a) de deux (2) passerelles de traversée de l'Ouvrage Complémentaire pour piétons implantées respectivement aux PK 3,5 et 7,5 conformément aux stipulations de l'annexe 1 de l'Avenant n° 3, afin de tenir compte des préoccupations exprimées par les populations ;

b) d'un échangeur complet, ainsi que d'un barreau d'accès au giratoire Nord de l'AIBD à partir de l'Ouvrage Complémentaire conformément aux stipulations de l'annexe 1 de l'Avenant n° 3 dont la date de mise en service contractuelle est la même que celle de l'Ouvrage Complémentaire, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'Avenant n° 3 ;

c) de divers travaux et prestations effectués par le Titulaire à la demande de l'Autorité Concédante et définis en annexe 1 de l'Avenant 3.

(ci-après, ensemble, les « Ouvrages Additionnels »), et

2) l'exploitation et la maintenance, conformément aux stipulations de l'annexe 5 de l'Avenant n° 3, de l'ouvrage de traversée, ainsi que des bretelles Ouest de l'échangeur et de la section courante jusqu'au point de convergence des bretelles Est (les « Ouvrages Spécifiques »), lesdits Ouvrages Spécifiques étant automatiquement intégrés au sein du domaine de la concession.

Par ailleurs, il est expressément précisé que les conditions d'intégration dans le domaine de la concession, ainsi que les modalités d'exploitation et de maintenance (y compris financières) des Ouvrages Additionnels autres que les Ouvrages Spécifiques (les « Autres Ouvrages Additionnels ») sont à fixer dans un avenant ultérieur au Contrat Complémentaire qui devra être finalisé au plus tard douze (12) mois après la signature de l'Avenant n° 3, étant entendu que cet avenant ultérieur au Contrat Complémentaire devra également inclure les conditions d'intégration du Diffuseur (tel que ce terme est défini au sein de l'Avenant n° 1) conformément aux stipulations de l'Avenant n° 1.

II. - Les prestations spécifiques à la charge du Titulaire au titre de ce complément de la Mission sont :

- la réalisation du dossier PRO des Ouvrages Additionnels ;
 - la réalisation des études d'exécution des Ouvrages Additionnels ;
 - la réalisation des travaux relatifs aux Ouvrages Additionnels conformément aux stipulations de l'annexe 1 de l'Avenant n° 3 ;
 - l'ouverture la mise en circulation, l'exploitation et la maintenance des Ouvrages Spécifiques dans les mêmes conditions que l'Ouvrage Complémentaire conformément aux stipulations de l'annexe 5 de l'Avenant n° 3,
- (ci-après, les « Prestations Complémentaires »).

Les Prestations Complémentaires sont réalisées dans le respect des stipulations du Contrat Complémentaire qui gouvernent la construction et l'exploitation de l'Ouvrage Complémentaire, lesquelles, sauf stipulation contraire de l'Avenant n° 3, s'appliquent *mutatis mutandis*, y compris concernant la construction des Autres Ouvrages Additionnels.

Il est par ailleurs entendu que toute sujexion supplémentaire liée à la déviation des réseaux est considérée hors champ d'application du présent Avenant n° 3. De ce fait, elle sera considérée, le cas échéant, comme une modification des caractéristiques de l'Ouvrage Complémentaire, en conformité avec les stipulations de l'article 15 du Contrat Complémentaire.

Les dérogations aux règles de conception suivantes sont accordées :

- le cloutage des bretelles Est est supprimé ;
- la PST est supprimée sur le barreau de raccordement.

Tout désordre de ce fait ne pouvant donc être imputable au Titulaire.

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 14 et de celles des articles 3 et 4 de l'Avenant n° 3, le calendrier détaillé de réalisation des Prestations Complémentaires est décrit en annexe 3 de l'Avenant n° 3, étant expressément précisé que ladite annexe 3 à l'Avenant n° 3 modifie et complète l'Annexe 17 du Contrat Complémentaire.

Par ailleurs, les Parties conviennent que les Ouvrages Additionnels devront avoir fait l'objet d'un procès-verbal de réception au plus tard le 19 août 2016, pour autant que la libération d'emprises des Terrains Complémentaires, telle que prévue à l'article 5 de l'Avenant n° 3, soit intégralement achevée au plus tard le 1er novembre 2015. Tout décalage de la libération d'emprises des Terrains Complémentaires au-delà du 1 novembre 2015 constituera une Cause Légitime, étant précisé que par dérogation aux paragraphes 8 et 9 de l'article 14 du Contrat Complémentaire, les éventuels surcoûts et pertes de recettes par rapport aux recettes en valeur courante prévues au Modèle financier seront intégralement supportés par l'Autorité Concédante.

Article 3. - Indemnisation pour sujétions liées au Sommet de la Francophonie

A l'occasion du XV^e Sommet de la Francophonie tenu à Dakar, l'Autorité Concédante a imposé des restrictions de circulation sur le Tronçon Patte d'Oie - Pikine et le Tronçon Pikine - Diamniadio. Il est convenu entre les Parties que les pertes de recettes et frais attachés, constatés à cette occasion par le titulaire du Contrat Initial soient compensées au Titulaire, celui-ci tenant par la suite indemne l'Autorité Concédante de toute demande de compensation de la part du titulaire du Contrat Initial au titre des restrictions de circulation lors du Sommet de la Francophonie.

En effet :

a) A la demande de l'Autorité Concédante, il a été procédé à un exercice de sécurité sur le Tronçon Patte d'Oie - Pikine et le Tronçon Pikine - Diamniadio le 15 novembre 2014, impliquant leur fermeture. Il a été également demandé au titulaire du Contrat Initial de mettre à disposition des moyens d'intervention lors du simulacre.

b) Un arrêté interdisant la circulation des poids lourds a également eu un impact sur les recettes du titulaire du Contrat Initial.

c) Sur la période allant du 28 au 29 novembre 2014, l'usage desdits tronçons a été interdit à la circulation de toute personne ne disposant pas d'autorisation d'accès gratuite, délivrée par les services officiels de l'Etat du Sénégal et représentés par l'Autorité Concédante. La perte de recettes subséquente est détaillée en annexe 4 de l'Avenant n° 3. A ce titre, le titulaire du Contrat Initial, en application des dispositions de l'article 22 du Contrat Initial, demande le versement d'une compensation pour pertes d'exploitation pour couvrir les manques à gagner occasionnés par la mise en œuvre du plan de circulation arrêté par l'Autorité Concédante lors dudit sommet.

d) Des moyens supplémentaires d'assistance et de sécurité ont dû également être mis en place pendant ladite période ainsi que toute disposition spécifique de gestion de trafic, de sécurité et de signalisation des accès au XV^e Sommet de la Francophonie, et

e) Le 1^{er} et 2 décembre 2014, lors des deux jours dédiés au forum économique ayant succédé au XV^e Sommet de Francophonie, l'Autorité Concédante a demandé la gratuité au péage dans le sens 1 les matins. A titre commercial, le titulaire du Contrat Initial reconnaît avoir accepté assurer la perte de recette du 2nd jour.

L'Autorité Concédante, après revue des éléments chiffrés et en application desdites dispositions contractuelles, arrête avec le Titulaire qui l'accepte le montant de la compensation tel qu'il est précisé à l'article 4 du présent Avenant n° 3.

Article 4. - Subvention complémentaire - Indemnité

Au titre de l'Avenant n° 3, l'Autorité Concédante versera au Titulaire un montant égal à huit milliards sept cent cinquante-neuf millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-huit (8.759.797.468) Francs CFA hors taxes (valeur 01/07/2013, indexé *mutatis mutandis* conformément aux stipulations de l'Annexe 28 du Contrat Complémentaire)¹ qui se décompose comme suit :

- une subvention complémentaire (la « Subvention Complémentaire ») d'un montant égal à huit milliards deux-cent-soixante-huit millions six-cent-quatre-vingt-un-mille-trois-cent-cinquante (8.268.681.350) Francs CFA hors taxes (valeur 01/07/2013) versée au titulaire pour les besoins de l'exécution des Prestations Complémentaires.

Il est par ailleurs précisé que les frais liés à la libération des emprises nécessaires à la réalisation des Prestations Complémentaires sont à la seule charge de l'Autorité Concédante conformément aux stipulations de l'article 5 de l'Avenant n° 3 ; et

- une indemnité compensatoire (l' « *Indemnité* ») d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-onze millions cent-seize-mille-cent-dix-huit (491.116.118) Francs CFA hors taxes (valeur 01/07/2013) versée en contrepartie des sujétions imposées par l'Autorité Concédante en raison de la tenue du Sommet de la Francophonie.

(la Subvention Complémentaire et l'Indemnité sont ci-après désignées le « *Montant Avenant n° 3* »).

Le *Montant Avenant n° 3* est dû à compter de la date de signature de l'Avenant n° 3 et est exigible quatre-vingt-dix (90) jours après cette date.

Les Parties conviennent des modalités ci-dessous concernant le montant de subvention pour investissements futurs de quatre virgule cinq (4,5) milliards de Francs CFA, tel que défini dans le Procès-verbal du 26 novembre 2014 et mentionné dans l'Avenant n° 2 (le « Montant de Subvention pour Investissements Futurs ») :

- dans le cas où le retransfert du Contrat Complémentaire serait effectif avant la date tombant 90 jours après la date de signature de l'Avenant n° 3, le montant de subvention pour investissements futurs sera affecté au paiement du montant Avenant n° 3. Dans ce cas l'Autorité Concédante autorise le titulaire du Contrat Complémentaire à conserver à titre définitif le montant de subvention pour investissements futurs. Le reliquat du montant Avenant n° 3, d'un montant de 4.259.797.468 FCFA, sera payé par l'Autorité Concédante au plus tard 90 jours après la signature de l'Avenant n° 3 ;

- dans le cas où le retransfert du Contrat Complémentaire ne serait pas effectif avant la date tombant 180 jours après la date de signature de l'Avenant n° 3, les Parties conviennent de se réunir dans les plus brefs délais pour convenir, en toute bonne foi, des modalités d'affection de la Subvention pour Investissements Futurs.

Tout retard dans le paiement effectif du Montant Avenant n° 3 constituera une cause légitime au sens de l'article 14 du Contrat Complémentaire, étant entendu que par dérogation aux paragraphes 8 et 9 dudit article, les éventuels surcoûts et pertes de recettes seront intégralement supportés par l'Autorité Concédante.

Il est par ailleurs précisé que les stipulations de l'article 23.2 du Contrat Complémentaire relatives aux intérêts de retard s'appliqueront de plein droit.

Les Parties conviennent de supprimer le deuxième paragraphe de l'article 7 de l'Annexe 28 du Contrat Complémentaire.

Article 5. - Libération des emprises nécessaires à la réalisation des prestations complémentaires

L'ensemble des opérations liées à la libération des emprises nécessaires à la réalisation des Prestations Complémentaires est à la seule charge de l'Autorité Concédante.

Ces opérations concernent la mise à disposition des terrains nécessaires au Titulaire pour la réalisation des Prestations Complémentaires tels qu'identifiés au sein du dossier PRO de synthèse se trouvant en annexe 1 de l'Avenant n° 3 (les « *Terrains Complémentaires* ») dans les conditions prévues au sein du Contrat Complémentaire et conformément aux dates déterminées au sein de l'Avenant n° 3 (notamment au sein de l'Annexe 3 à l'Avenant n° 3).

Les Terrains Complémentaires devront être remis au Titulaire au plus tard le 1er novembre 2015. Tout retard dans la mise à disposition du Titulaire de tout ou partie des terrains Complémentaires dans les conditions décrites à l'article 8 du Contrat Complémentaire constituera une cause légitime traitée dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 2 de l'Avenant n° 3.

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 2 de l'Avenant 3 relatives à l'application du régime de la cause légitime en cas de retard dans la libération des emprises à compter du 1er novembre 2015, pour le cas particulier des deux passerelles et du barreau d'accès au giratoire Nord de l'AIBD mentionnés à l'article 2 du présent Avenant n° 3, dans l'hypothèse où les emprises nécessaires aux travaux n'auraient pas été remises par l'Autorité Concédante au Titulaire au plus tard 6 mois avant la mise en service complète du Tronçon Diamniadio - AIBD, soit le 19 février 2016, les Parties se renconteront afin de définir d'un commun accord (i) de l'opportunité d'initier les travaux et (ii) dans l'affirmative, les adaptations éventuelles, applicables au moment et aux modalités de paiement desdits travaux.

Article 6. - Date d'entrée en vigueur

L'Avenant n° 3 entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est par ailleurs précisé que l'Avenant n° 3 fera l'objet d'une publication dans les plus brefs délais au Journal officiel de la République du Sénégal, étant entendu que tout recours ou retrait administratif concernant l'Avenant 3 ou ses actes détachables constituera une Cause Légitime au sens de l'article 14 du Contrat Complémentaire.

Article 7. - Stipulations particulières applicables aux seules prestations complémentaires

Les Parties s'accordent sur le fait que pour permettre la réalisation des Prestations Complémentaires dans les délais contractuellement convenus au sein de l'Avenant n° 3 :

- l'Autorité Concédante garantit au Titulaire la mise à disposition libre de toute entrave et jouissance de la totalité des emprises nécessaires à la réalisation des Prestations Complémentaires dans les délais contractuellement convenus, et

- l'Autorité Concédante transmettra au Titulaire les coordonnées en X, Y et Z (référentiel compatible) du giratoire Nord de l'AIBD au plus tard à la date de signature de l'Avenant n° 3.

Article 8. - Intégralité du Contrat Complémentaire

Toutes les stipulations du Contrat Complémentaire (y compris ses annexes) qui ne sont pas modifiées par l'Avenant n° 3 conservent leurs pleins et entiers effets.

Dès son entrée en vigueur, l'Avenant n° 3 fait partie intégrante du Contrat Complémentaire qui est modifié à compter de ladite entrée en vigueur.

En conséquence, sauf précision contraire, toute référence au Contrat Complémentaire devra être interprétée comme une référence au Contrat Complémentaire tel que modifié par l'Avenant n° 3.

Article 9. - Divisibilité des stipulations

Si, à tout moment, une stipulation quelconque de l'Avenant n° 3 s'avère ou devient illégale, nulle, inopposable en vertu de la réglementation applicable, ladite illégalité, nullité ou inopposabilité n'affecte pas la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de l'Avenant n° 3.

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour s'entendre sur une nouvelle stipulation, qu'elles négocient de bonne foi et qui est conforme à l'intention initiale des Parties, afin de remplacer la stipulation devenue illégale, nulle ou inopposable. Le principe de la renégociation est une obligation impérative à la charge des Parties même si les conclusions subséquentes dépendront de la réglementation en vigueur au jour de la renégociation.

Article 10. - Loi applicable et attribution de juridiction

L'Avenant n° 3 est régi et interprété conformément à la loi applicable au Contrat Complémentaire.

Les Parties s'efforcent de régler les différends relatifs à l'Avenant n° 3 à l'amiable. Toutefois, en cas de difficultés persistantes, les Parties conviennent que tout différend découlant de l'Avenant n° 3 ou en relation avec celui-ci est réglé selon les stipulations du Contrat Complémentaire relatives au règlement des litiges.

Article 11. - Election de domicile

Chacune des Parties élit domicile ainsi qu'il est indiqué, en regard de son nom, en tête des présentes.

Fait à Dakar, le 30 octobre 2015 en cinq (5) exemplaires originaux.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Monsieur Amadou BA

SENAC

L'Administrateur général

Monsieur Gérard SENAC

Le Ministre de la Promotion des investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat,

Madame Khoudia MBAYE

ANNEXES

Annexe 1 : Consistance des Prestations Complémentaires - Extrait du PRO de synthèse

Annexe 2 : Décomposition des coûts ayant servi à établir la Subvention Complémentaire

Annexe 3 : Planning prévisionnel de l'échangeur AIBD

Annexe 4 : Décomposition de l'indemnité compensatoire pour sujétions liées à la tenue du Sommet de la Francophonie

Annexe 5 : Détail des prestations additionnelles d'exploitation de maintenance et de renouvellement

AUTOROUTE DAKAR / AIBD

Tronçons Diamniadio / AIBD

ANNEXES**A L'AVENANT N° 3
AU CONTRAT COMPLEMENTAIRE CET****ANNEXE 1**

Consistance des Prestations Complémentaires -
Extrait du PRO de synthèse

AUTOROUTE DAKAR / AIBD

Tronçons Diamniadio / AIBD

ANNEXES**A L'AVENANT N° 3
AU CONTRAT COMPLEMENTAIRE CET****ANNEXE 2**

Décomposition des coûts ayant servi à établir la
Subvention Complémentaire

DÉTAIL ESTIMATIF

| Etude section Diffuseur AIBD (en FCFA valeur juillet 2013) | Diffuseur AIBD : Option 2 (barreau de connexion à AIBD de 750 m maximum) | | | | |
|--|---|---------|---------------|----------------|----------------------|
| | Libellé | Unité | Quantité | Prix unitaire | Montant |
| POSTE 100 : MAITRISE D'ŒUVRE et DIRECTION DE PROJET | | | | | 160 201 849 |
| Visa DET AOR | Ft | 1 | 3 556 776 804 | 160 201 849 | |
| POSTE 200 : INSTALLATION - TRAVAUX PREPARATOIRES | | | | | 83 794 189 |
| Installation générale de chantier, aménagement des aires de stockage et de fabrication | Ft | 1 | 2 521 226 965 | 39 560 204 | |
| Encadrement | Ft | 1 | 4 540 838 223 | 44 233 985 | |
| POSTE 300 : ETUDES D'EXECUTION | | | | | 94 537 938 |
| Etudes terrassements assainissements | Ft | 1 | 212 254 335 | 28 842 083 | |
| Etudes ouvrages | Ft | 1 | 176 878 613 | 24 035 069 | |
| Etudes OH | Ft | 1 | 58 959 538 | 8 011 690 | |
| Etudes chaussée | Ft | 1 | 29 479 769 | 4 005 845 | |
| Etudes Paysage | Ft | 1 | 41 271 676 | 5 608 183 | |
| Contrôle extrême | Ft | 1 | 176 878 613 | 24 035 06 | |
| POSTE 400 : DEGAGEMENT DES EMPRISES | | | | | 29 194 152 |
| Déviation réseaux | Ft | 1 | 2 948 406 803 | PM= 63 912 856 | |
| Dégagement emprises | Ft | 1 | 916 554 357 | 29 194 152 | |
| POSTE 500 : TERRASSEMENTS GENERAUX | | | | | 1 896 392 479 |
| Décapage | m ³ | 18 361 | 6 335 | 116 316 935 | |
| Déblais meubles ou rippables | m ³ | 176 000 | 5 278 | 928 928 000 | |
| Remblais (mise en œuvre) | m ³ | 42 500 | 2 297 | 97 622 500 | |
| Emprunts pour remblais | m ³ | 0 | 8 452 | 0 | |
| PST rapportée en laterite | m ³ | 26 400 | 10 149 | 267 933 600 | |
| Fourniture et mise en œuvre de graveleux latérite (BAU berne) | m ³ | 4 950 | 14 820 | 73 359 000 | |
| Fourniture et mise en œuvre de la latérite pour couche de forme traitée | m ³ | 17 222 | 20 492 | 352 913 224 | |
| Cloutage couche de forme diffuseur (bretelles ouest et giratoires nord et sud) | m ³ | 11 000 | 799 | 8 789 000 | |
| Enduit de cure couche de forme | m ³ | 48 400 | 265 | 12 826 000 | |
| Revêtement de talus en terre végétale | m ³ | 2 887 | 13 060 | 37 704 220 | |
| Masques | m ³ | 0 | 17 397 | 0 | |
| Aléas quantités | Ft | 0 | 0 | 0 | |

| Etude section Diffuseur AIBD (en FCFA valeur juillet 2013) | | Diffuseur AIBD : Option 2 (barreau de connexion à AIBD de 750 m maximum) | | | |
|---|-------|---|---------------|-------------|----------------------|
| Libellé | Unité | Quantité | Prix unitaire | Montant | |
| POSTE 600 : ASSAINISSEMENT -VRD | | | | | 391 079 482 |
| Cunette revêtues | ml | 3450 | 61 499 | 212 171 550 | |
| Descente d'eau | ml | 0 | 38 049 | 0 | |
| Dalot 1x1m | ml | 0 | 344 131 | 0 | |
| Buse diamètre 600 | ml | 0 | 206 478 | 0 | |
| Fossé trapézoïdal bétonné | ml | 0 | 80 342 | 0 | |
| Fossé trapézoïdal non revêtu | ml | 3350 | 11 894 | 39 844 900 | |
| Bordure type T2 pour trottoirs | ml | 0 | 18 237 | 0 | |
| Bordure basse pour îlot | ml | 0 | 18 237 | 0 | |
| Caniveau contre bordure type CS2 | ml | 0 | 18 237 | 0 | |
| Poutre multitubulaire | ml | 0 | 34 413 | 0 | |
| Aménagements carrefour giratoires etc. | F1 | 2 | 69 531 516 | 139 063 032 | |
| POSTE 700 : TRAVAUX DE CHAUSSEES ET DEPENDANCES | | | | | 1 761 228 318 |
| Fourniture et mise en œuvre de la GB 0/20 mm | m³ | 6 675 | 131 866 | 880 205 550 | |
| Fourniture et mise en œuvre du BBSG 0/14 mm | m³ | 3 068 | 148 526 | 455 677 768 | |
| Fourniture et mise en œuvre d'une couche d'accrochage | m³ | 97 000 | 4 385 | 425 345 000 | |
| POSTE 800 : OUVRAGES HYDRAULIQUES | | | | | 345 244 272 |
| OH type OH1 du lot 4 (4U sous bretelle+2U sous barreau) | ml | 95 | 1.547.325 | 146 995 875 | |
| OH type OH 17 du lot 4 (1U sous barreau) | ml | 47 | 4.218.051 | 198 248 397 | |
| POST 900 : OUVRAGES D'ART | | | | | 752 291 335 |
| PI 16.0 | m³ | 659 | 1.141 565 | 752 291 335 | |
| POSTE 1000 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE | | | | | 718 301 642 |
| <u>Equipements de sécurité</u> | | | | | |
| Glissières métalliques | ml | 4 970 | 42 434 | 210 898 980 | |
| GBA | ml | 550 | 71 875 | 39 562 286 | |
| DBA | ml | 725 | 85 975 | 62 331 875 | |
| Protection motocycliste | ml | 1 000 | 21 848 | 21 848 000 | |
| ITPC | U | 0 | 5 296 670 | 0 | |
| Clôtures métalliques | ml | 3 238 | 51 642 | 167 216 796 | |
| Signalisation horizontale | F1 | 1 | 17 730 372 | 17 730 372 | |
| Signalisation verticale | F1 | 1 | 178 715 333 | 178 715 333 | |
| Signalisation tronçon AGEROUTE en approche du diffuseur AIBD | F1 | 1 | 20 000 000 | 20 000 000 | |

| Etude section Diffuseur AIBD (en FCFA valeur juillet 2013) | | Diffuseur AIBD : Option 2 (barreau de connexion à AIBD de 750 m maximum) | | | |
|--|--------------|---|----------------------|------------------------|----------------------|
| Libellé | Unité | Quantité | Prix unitaire | Montant | |
| POSTE 1100 : INSTALLATIONS FIXES D'EXPLOITATION | | 1 | | | 0 |
| POSTE 1200 : EQUIPEMENTS FIXES D'EXPLOITATION | | 1 | | | 0 |
| POSTE 1300 : ECLARAGE BARREAU (750m maxi) | | 1 | | PM= 115 663 759 | |
| POSTE 1400 : AMENAGEMENTS PAYSAGERS | | 1 | | | 37 694 553 |
| TOTAL juillet 2013 HT | | | | | 6 269 960 209 |
| + formules d'actualisation identique à celle du contrat complémentaire | | | | | |

Hypothèse de l'offre

- * PK axe Ouvrage de traversée=pk 16.050. Un changement de position entraînera forcément une revue de prix
- * Même référentiel technique que le PRO du lot 4 pour le diffuseur
- * Structure chaussée diffuseur identique à celle du diffuseur de Thiaroye et Rufisque ouest (GB=16cm/BB= 6cm)
- * Structure chaussée rétablissement identique au rétablissement de KeurMassar (GB=12cm/BB=6cm)
- * Structure barreau hors cadre référentiel technique du PRO : 25cm latérite traitée + 12cm de GB + 6cm de BB (sur demande de l'APIX)
- " PRO : additif au PRO du marché principal

L'offre est de type forfait et inclue notamment la conception/réalisation de :

- * Un barreau de connexion à AIBD (750 maxi) à 2x2 voies (sans éclairage) avec TPC de 3 mètres
- * 4 bretelles sans gare de péage
- * 2 giratoires, l'offre tient compte d'un remblai de raccordement au niveau giratoire AIBD de 1.5m maxi au-dessus du TN (55.46)
- * La protection/ déviation des réseaux existants est donnée pour mémoire
- * Aménagement paysagers du même type que ceux réalisés sur le diffuseur de Thiaroye. Le chiffrage comprend la plantation initiale (hors entretien)
- " Cette offre ne comprend pas la fourniture et la mise en place de panneau " traficolor "

Détail estimatif

| Etude section Diffuseur AIBD (en FCFA valeur juillet 013) | | Travaux supplémentaires à l'occasion du sommet de la Francophonie | | | |
|--|----------------|---|---------------|---------------|--------------------|
| Libellé | Unité | Quantité | Prix unitaire | Montant | |
| Desserte présidentielle CICD | | | | | 23 144 028 |
| Etudes / Topo - Encadrement | Ft | 1,00 | 1 000 000,00 | PM | |
| Buses D 1200 | mL | 24,00 | 350 000,00 | PM | |
| Décapage | m ² | 1 400,00 | 6 335,00 | | 8 869 000 |
| Remblais | m ³ | 800,00 | 2 300,00 | | 1 840 000 |
| PST (e=0,25cm) | m ³ | 300,00 | 10.149,00 | PM | |
| Sujétions bordures Ageroute | mL | 30,00 | 18 300,00 | PM | |
| Enrobés | m ³ | 78,00 | 148 526,00 | | 11 585 028 |
| Démontage | Ft | 1,00 | 850 000,00 | | 850 000 |
| Mise à disposition provisoire d'éclairage pour l'échangeur CICD | | | | | 160 121 723 |
| Encadrement | Ft | 1,00 | 1 500 000,00 | | 1 500 000 |
| Ballons éclairants de 2000W | U | 28 | 2 103 300 | | 58 892 400 |
| Supports de 4m | U | 28 | 350 550 | | 9 815 400 |
| Câble R2V 5G16 (câble + gaine TPC) | mL | 2 500 | 11 993 | | 29 981 250 |
| Accessoires de raccordements (boîtes de jonction, prises...) | U | 28 | 246 000 | | 6 888 000 |
| Fret aérien et transport express | Ft | 1 | 47 509 673 | | 47 509 673 |
| Groupe électrogène (yc carburant) | U | 4 | 1 383 750 | | 5 535 000 |
| Mâts porte drapeau (hors fournitures et pose/dépose des drapeaux) | | | | | 65 280 259 |
| Encadrement | Ft | 1,00 | 5 000 000,00 | | 5 000 000 |
| Supports + mâts + drisse | U | 80 | 460 579 | | 36 846 320 |
| Montage sous circulation | U | 80 | 128 962 | | 10 316 970 |
| Démontage sous circulation | mL | 80 | 113 962 | | 9 116 970 |
| Balisage autoroute | Ft | 1 | 4 000 000 | | 4 000 000 |
| Traversée SENELEC pour CICD (pk 1,8) sous section courante | | Ft | 1,00 | 38 000 000,00 | 38 000 000 |
| TOTAL Juillet 2013 HT | | | | | 286.546.010 |

(en FCFA HT, valeur 01/07/2013)

| Libellé | Unité | Quantité | Montant |
|--|----------------|-----------|-------------------|
| Poste 500 Terrassements généraux | | | |
| Amenée / repli | Ft | 1 | 3 500 000 |
| Poste 500 Terrassements généraux | | | |
| Décapage | m ³ | 2 400 | 15 410 400 |
| Remblais | m ³ | 2 520 | 5 866 560 |
| PST rapportée en latérite | m ³ | 2 000 | 20 574 000 |
| Poste 700 travaux de chaussée et Dépendances | | | |
| Fourniture et mise en oeuvre d'une couche d'accrochage | m ² | 8 000 | 35 552 000 |
| Fourniture et mise en oeuvre de l'enduit d'imprégnation | m ² | 8 000 | 2 944 000 |
| Poste 1000 Signalisation et Equipements de sécurité | | | |
| Signalisation horizontale | Ft | 2 632 400 | 2 632 400 |
| Signalisation verticale | Ft | 2 500 000 | 2 500 000 |
| Clôture | Ft | 3 100 000 | 3 020 640 |
| | | | 92 000 000 |

AUTOROUTE DAKAR / AIBD

Tronçons Diamniadio / AIBD

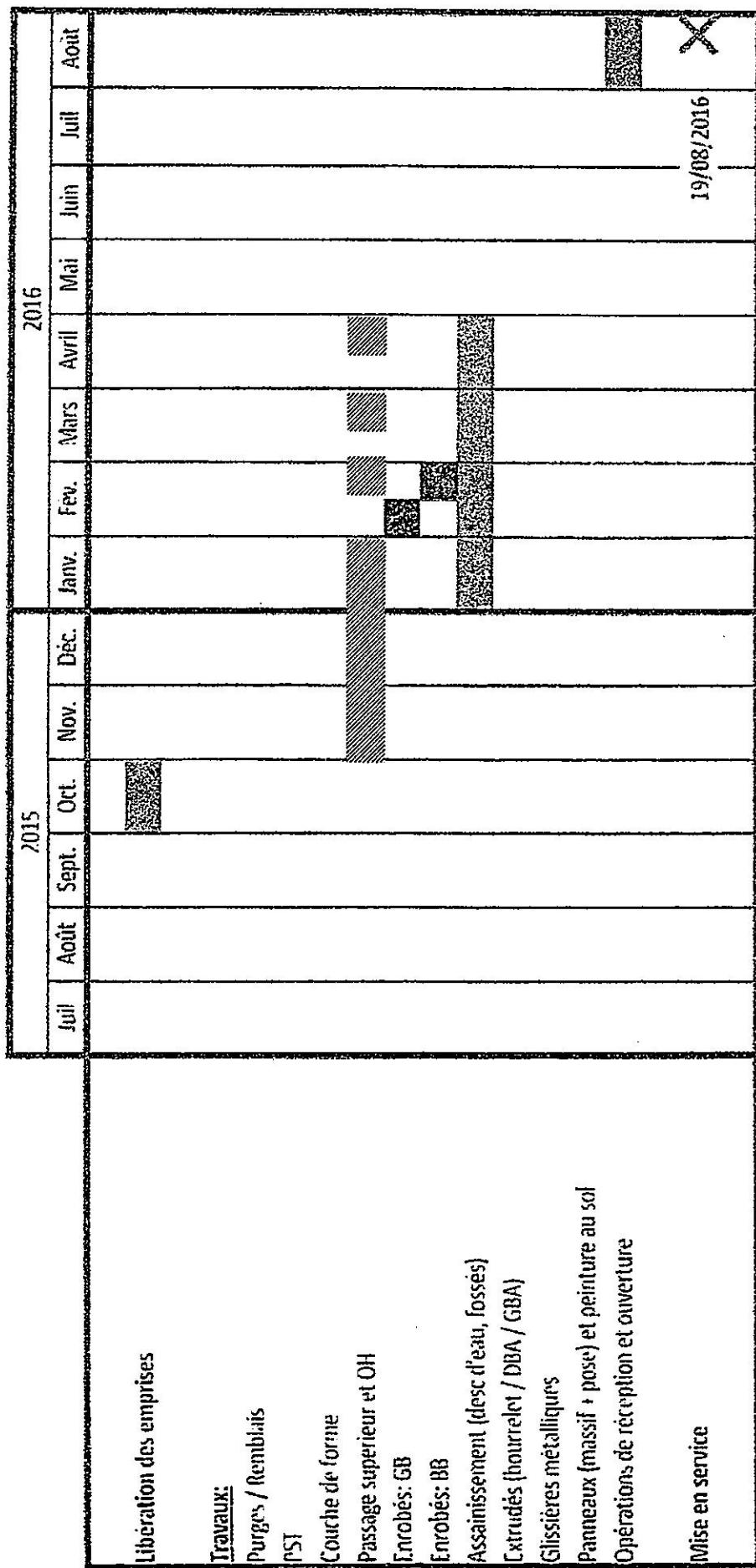
ANNEXES

Sous détail PARKING FRANCOPHONIE

A L'AVENANT N° 3
AU CONTRAT COMPLEMENTAIRE CET

ANNEXE 3

Planning prévisionnel de l'échangeur AIBD



AUTOROUTE DAKAR / AIBD

Tronçons Diamniadio / AIBD

ANNEXES

A L'AVENANT N° 3
AU CONTRAT COMPLEMENTAIRE CET
ANNEXE 4

Décomposition de l'indemnité compensatoire pour sujétions liées
à la tenue du Sommet de la Francophonie

Sommet de la Francophonie : Surcoûts d'Exploitation et Aménagements Spécifiques

(en FCFA HT, valeur 01/07/2013)

| | |
|--|--------------------|
| Pertes de recettes | 82 290 356 |
| Dispositifs de signalisation, d'amélioration des accès, de mise en circulation provisoire (Suivant bordereau figurant en annexe 2) | 286 546 010 |
| Assistance et Sécurité (dispositifs en place / simulacres...)..... | 8 104 100 |
| <i>Exercice de simulation du 15/11/2014 (location moyens de levage lourd/bus de secours/personnel supplémentaire)</i> | <i>1 604 100</i> |
| <i>Mise en place du dispositif d'assistance suppl.. pendant le sommet (Francophonie + Economique)</i> | <i>2 700 000</i> |
| <i>Astreinte supplémentaire (5 cadres sur place 24/24)</i> | <i>1 000 000</i> |
| <i>Location de balayeuse aspiratrice supplémentaire</i> | <i>2 800 000</i> |
| Dispositif anti - incendie | |
| <i>Forage équipés (yc-réservoirs)</i> | <i>22 175 652</i> |
| Parkings provisoires convois / adaptation du chantier | |
| <i>(Suivant bordereau figurant en annexe 2)</i> | <i>92 000 000</i> |
| TOTAL | 491 116 118 |

AUTOROUTE DAKAR / AIBD

Tronçons Diamniadio / AIBD

ANNEXES

A L'AVENANT N° 3
AU CONTRAT COMPLEMENTAIRE CET

ANNEXE 5

Détail des prestations additionnelles d'exploitation de maintenance et de renouvellement

L'Autorité Concédante a demandé au Titulaire de réaliser, d'entretenir et d'exploiter l'échangeur AIBD tel que décrit en annexe 1 de l'Avenant n° 3. L'intégration de ce nouvel ouvrage dans le domaine public concédé, génère des coûts d'exploitation, de maintenance et de renouvellement additionnels. L'objet de la présence annexe est de présenter les Prestations Complémentaires d'exploitation, de maintenance et de renouvellement à la charge du Titulaire liées à cet ouvrage et les coûts afférents. Ces coûts sont de deux natures :

- 1) maintenance périodique et entretien courant ;
- 2) gros entretien et renouvellements.

La responsabilité du titulaire est limitée aux éléments construits et intégrés dans le domaine public concédé, à savoir uniquement les bretelles Ouest et l'Ouvrage d'Art. En particulier, les Prestations complémentaires ne comprennent pas de gares de péage additionnelles ni d'équipements de gestion du trafic additionnels.

1) Prestation de maintenance périodique et d'entretien courant

Le tableau ci-dessous reprend par poste de dépenses, les missions à la charge du Titulaire :

| | |
|--|--|
| CHAUSSÉE VIABILITÉ VOIRIE | Marquage au sol, nid de poules, etc... |
| DRAINAGE ASSAINISSEMENT | Curage fossés stokeurs, dalots, bassin, reprises de maçonnerie.... |
| SIGNALISATION VERTICALE | Signalisation de Police, de Direction et d'animation |
| EQUIPEMENTS DE VOIRIE | Fourniture tracé, petit matériel, outillage |
| OA VIAB, OUVRAGES PARTICULIERS | Génie civil des dalots, Clôture, réparation perrés, fossés etc... |
| ESPACES VERTS | Entretien des dépendances vertes |
| NETTOIEMENT VIABILITÉ | Propreté générale du tracé, de tracé, des aires, piquetage. |
| PATROUILLE SECURITE SURVEILLANCE CONDITIONS DE CIRCULATION | Surveillance linéaire contractuelle |
| INTERVENTIONS SUR ACCIDENT | Moyens extérieurs sur gros évènements et travaux de remise en état |
| INTERVENTION HIVERNAGE | Moyens de nettoyage, déblaiement, curage... |
| MAINTENANCE EQUIPEMENT SECURITE | Réparation dispositifs de retenue etc. |

2) Prestations de gros entretien et de renouvellement

La politique de renouvellement prévisionnelle est identique à celle prévue en annexe 23 du Contrat Complémentaire, à savoir, par type d'ouvrage :

| | |
|---|---|
| CHAUSSÉES : COUCHE DE ROULEMENT | Deux rechargements à 10 et 20 ans |
| CLOTURES | Rien avant la 15 ^{ème} année d'exploitation puis 100% du linéaire jusqu'à fin de la concession |
| EQUIPEMENTS DE SECURITE (GLISSIERES, SIGNALISATION ETC....) | Rien avant la 15 ^{ème} année d'exploitation puis renouvellement de 50% linéaire jusqu'à fin de la concession |
| OUVRAGES D'ARTS | 6% linéaires entre les années 13 et 30 de la concession |

3) Coût des Prestations Complémentaires afférentes à l'échangeur AIBD

Le coût des Prestations Complémentaires d'exploitation, de maintenance et de renouvellement afférentes à l'échangeur AIBD se décomposent comme suit :

(en FCFA HT valeur 01/07/2013)

| | |
|---|----------------------|
| Matières, fournitures et personnels | 614 760 000 |
| Renouvellements | 448 237 906 |
| TOTAL | 1 062 997 906 |